



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Inégalité public-privé des trimestres pour enfant en situation de handicap

Question écrite n° 11064

Texte de la question

M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de l'inégalité criante entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires concernant le nombre de trimestres acquérables lorsqu'un de leurs enfants est en situation de handicap. En l'état actuel du droit, un salarié du privé parent d'un enfant de moins de vingt ans, atteint d'une incapacité permanente de 80 %, bénéficie d'un trimestre d'assurance retraite par période d'éducation de trente mois. Ce trimestre vient reconnaître le travail parental et l'engagement auprès de l'enfant, là où la société est défaillante et renvoie à la sphère privé le bien-être et la dignité des enfants en situation de handicap. Par ce biais, les parents peuvent ainsi acquérir au maximum huit trimestres complet au maximum, soit deux ans. Cette demande s'effectue auprès de la Carsat au moment de la liquidation des droits à la retraite. En revanche, pour les fonctionnaires parents d'un enfant invalide de moins de vingt ans atteint d'une invalidité permanente d'au moins 80 %, le nombre de trimestres maximum acquérables est de quatre. Les agents du service public ont donc en l'espèce deux fois moins de droits que leurs homologues du privé. Ce sont eux qui montrent la voie pour une harmonisation par le haut, car cette différence de droit est une anomalie juridique et doit être corrigée pour rétablir l'égalité entre les parents d'enfants en situation de handicap dans le pays. Ainsi, il lui demande quand elle compte résorber cette inégalité en portant à huit le nombre de trimestres acquérables pour les fonctionnaires parents d'un enfant en situation de handicap.

Texte de la réponse

Les droits familiaux sont un ensemble de dispositifs destinés à compenser l'impact de certaines situations familiales, dont l'éducation des enfants, sur la carrière lors du calcul de la pension de retraite. Ces droits ne sont pas harmonisés d'un régime de retraite à l'autre, et chacun de ces régimes dispose de ses propres spécificités. A titre d'exemple, la majoration de pension pour parent d'au moins trois enfants ouverte aux fonctionnaires au titre de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), qui fixe un taux de majoration à 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants, est plus avantageuse au sein de ce régime spécial, car les fonctionnaires bénéficient d'une majoration supplémentaire de 5 % par enfant au-delà du troisième. Le dispositif de majoration de durée d'assurance pour parent d'un enfant en situation de handicap, prévu à l'article L. 12 ter du CPCMR, permet aux fonctionnaires et militaires ayant élevé à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % de bénéficier d'un trimestre de durée d'assurance par période de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. A cette majoration s'ajoute le dispositif de validation gratuite de trimestres correspondant à certaines périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, fixé à l'article L. 9 du CPCMR et permettant la prise en compte dans la durée de services et de bonifications nécessaire au calcul de la pension. A ce titre, les fonctionnaires peuvent ainsi acquérir des trimestres gratuits pour les périodes passées en temps partiel de droit pour élever un enfant, de congé parental, de congé de présence parentale, de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de douze ans, dans la limite de trois ans par enfant. Enfin, il importe de noter que plusieurs dispositifs permettent aux fonctionnaires concernés d'obtenir des compensations en retraite. Dans les régimes spéciaux de la fonction publique, les fonctionnaires peuvent ainsi bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, sous réserve d'avoir accompli 15 ans de

services effectifs et d'avoir interrompu ou réduit leur activité pour s'occuper d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Par ailleurs, la pension des fonctionnaires n'est pas décotée lorsqu'ils ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ou lorsqu'ils bénéficient de la majoration prévue à l'article L. 12 ter précité. Les droits familiaux ont fait l'objet d'un important travail de recherches conduit par le conseil d'orientation des retraites, dans une logique de convergence des droits. Le Gouvernement entend poursuivre les travaux sur cette base.

Données clés

Auteur : [M. Hadrien Clouet](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11064

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : [Santé, familles, autonomie et personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Fonction publique et réforme de l'État](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 2026

Question publiée au JO le : [18 novembre 2025](#), page 9272

Réponse publiée au JO le : [24 février 2026](#), page 1710